



Arrêté n°2024-DCL-75

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Sud Vendée Recyclage pour ses
activités qu'elle exploite à Fontenay-le-Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-1097 du 13 octobre 2022 portant enregistrement d'un centre de tri de déchets industriels exploité par la société Sud Vendée Recyclage à Fontenay-le-Comte et aménageant, pour le bâtiment existant, :

- à son article 2.2.1, les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné ;
- à son article 2.3, les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susmentionné (dans les mêmes conditions que l'article 2.2.1 du même acte) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et fixant le délai contradictoire à 15 jours afin que l'exploitant fasse part de ses remarques au préfet sur le projet d'acte préfectoral ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 28 février 2024 concernant les délais de mise en œuvre notamment pour le réseau de caméra infrarouge et le canon à eau du bâtiment existant pour la fin de l'année 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 décembre 2023 et des échanges postérieurs à cette dernière, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de la réserve incendie R2 de 240 m³,
- le poteau incendie référencé « PI 092-0257 » n'a pas été mis en place à l'endroit défini préalablement avec le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée,
- le bâtiment existant n'est pas pourvu d'une détection précoce incendie (caméras infrarouges) ni d'un canon à eaux, et qu'en leurs absences les informations relatives aux zones de détection des caméras et au rayon du canon à eaux ne sont pas à disposition du service départemental d'incendie et de secours en cas d'intervention sur site,
- le troisième RIA du bâtiment existant, mentionné comme présent dans le dossier d'enregistrement, semble absent,
- l'absence d'une procédure écrite concernant les informations à transmettre aux secours en cas d'intervention des pompiers,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des deux articles suivants aménageant des prescriptions ministérielles au sein de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 octobre 2022 :

- II du 2.2.1 (prescriptions détaillées relatives à la prévention et à la défense incendie du bâtiment existant),
- 2.3 (renvoi à l'article 2.2.1 précité).

Considérant que l'exploitant devra informer régulièrement l'inspection de l'avancée des travaux notamment pour ce qui concerne la mise en place du réseau de caméra infra rouge et du canon à eaux dans le bâtiment « existant » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sud Vendée Recyclage de respecter les prescriptions détaillées du II de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 octobre 2022 et au I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société SUD VENDEE RECYCLAGE, nommée l'exploitant, sise 18 allée des 13 femmes sur la commune de Fontenay-le-Comte est mise en demeure de respecter les dispositions rappelées à l'article 2 du présent arrêté dans le délai indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2. Objet de la mise en demeure

L'exploitant identifié à l'article 1 est mis en demeure, pour son site mentionné au même article, de respecter les prescriptions ci-dessous rappelées du II de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 octobre 2022 dans les délais indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

« L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I)[...].

II) actions relatives à la défense incendie et au besoin en eau d'extinction en cas d'incendie :

L'exploitant, pour son bâtiment existant, :

- 1° - sollicite le SDIS (SPO de FLC) pour la réception dès leur mise en service des réserves [...] et (R2) de 120 m³ (au Nord-Ouest du projet). La réserve R2 est placée à une distance inférieure à 200 m du bâtiment existant.
- 2° - Déplace le PI 092-0257 à plus de 8 m des bâtiments (à proximité du nouveau bâtiment d'accueil à l'ouest du bâtiment historique existant).

• 3° - Met en place une détection précoce d'incendie par un réseau de caméras infrarouge avec télétransmission vers un opérateur externe et asservissement à une centrale d'incendie et permettre aux secours d'accéder aux informations transmises par les caméras de détection d'incendie et du canon à eau. Le nombre de caméra est défini après étude approfondie. Cette étude est actualisée autant que de besoin et est suivie des actions qu'elle préconise. Cette étude à jour est tenue à disposition de l'inspection et du SDIS.

• 4° - Complète le plan de défense incendie avec les nouveaux aménagements notamment par la mise en place :

◦ de 3 RIA permettant à deux jets de lance d'atteindre l'un des trois îlots de stockage, ce qui permettrait de limiter l'ampleur d'un début d'incendie en présence du personnel,

◦ d'un système d'extinction par un canon à eau (avec déclenchement automatique et commandable à distance).

• 6° - En cas de sinistre, il appartient à l'exploitant (ou son représentant) d'accueillir les secours et de les informer impérativement de l'absence de résistance au feu de la structure. Ce point fait l'objet d'une procédure écrite de l'exploitant et est connue des salariés.

• 7° - Met à disposition des secours les plans des zones de détection des caméras infrarouge et du rayon d'action du canon.

• 9° - Afin de limiter le risque de propagation des fumées vers le tiers, l'auvent reliant le bâtiment existant (au Sud) à la société Cybermeca est supprimé. »

Article 3. Délais de retour à la conformité des installations

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté :

1) au 30 juin 2024 pour les points 1°, 2° et 6° ;

2) au 30 septembre 2024 pour les points 7° et 9° ;

3) au 31 décembre 2024 pour le point n°3° et 4°.

Pour les travaux des points 2) et 3), l'exploitant transmet régulièrement les documents relatifs à l'avancée des travaux (devis signés,...).

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Sud Vendée Recyclage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet de Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 MARS 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Yves LE BRUN